



Mairie de Saint-Quentin-la-Poterie
Place de la Mairie
30700 Saint-Quentin

Tél. 04 66 22 15 71
Fax : 04 66 57 12 17
mairie@saintquentinlapoterie.fr

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN- LA-POTERIE

DÉPARTEMENT DU GARD

RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXPOSÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU / ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION



Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Tél. 04 67 53 73 45
[// urba.pro@groupelamo.fr](mailto:urba.pro@groupelamo.fr)

Tél. 04.48.14.00.13
[// naturæ@groupelamo.fr](mailto:naturæ@groupelamo.fr)

SOMMAIRE

I/	Objet de la révision allégée n°1 du P.L.U.....	4
1.	Contexte de la révision allégée n°1 du P.L.U.....	4
1.1	Évolution du document d’urbanisme	4
1.2	Contexte et objet de la 1 ^{ère} révision allégée du P.L.U.	4
2.	Justification de la procédure	6
3.	Contenu de la révision allégée n°1 du P.L.U.....	9
II/	Projet de révision allégée n°1 du PLU	10
1.	Diagnostic socio-économique	10
2.	État initial de l’environnement.....	10
2.1	Les espaces naturels remarquables.....	10
2.2	Trame verte et bleue – connectivité écologique.....	19
2.3	Résultats de l’expertise de terrain.....	23
2.4	Hierarchisation des enjeux écologiques.....	30
2.5	Risques.....	30
3.	Projet d’accrobranche et pièces réglementaires modifiées.....	32
3.1	Projet d’accrobranche et dispositif proposé.....	32
3.2	Pièces réglementaires modifiées.....	38



I//Objet de la révision allégée n°1 du P.L.U.

1. Contexte de la révision allégée n°1 du P.L.U.

1.1 Évolution du document d'urbanisme

La commune du Saint-Quentin-la-Poterie est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 juillet 2014.

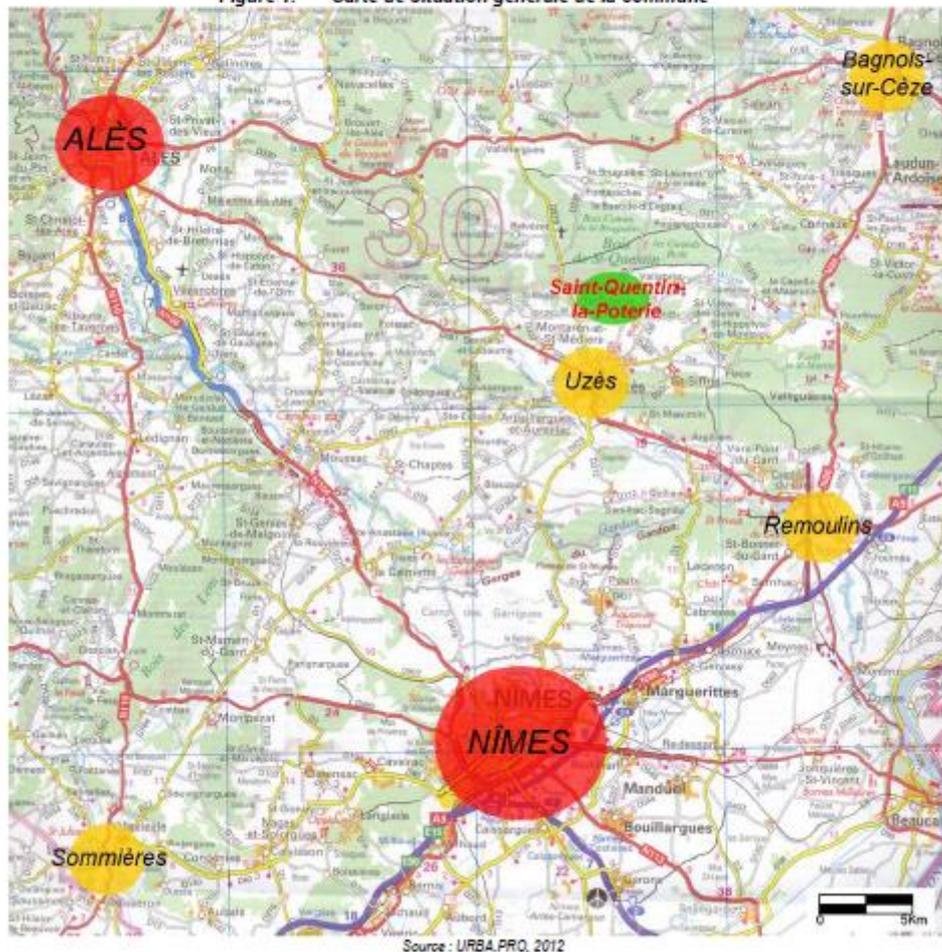
Par délibération en date du 6 juillet 2017, le conseil municipal a prescrit la 1^{ère} révision allégée du PLU.

1.2 Contexte et objet de la 1^{ère} révision allégée du P.L.U.

Contexte de l'étude

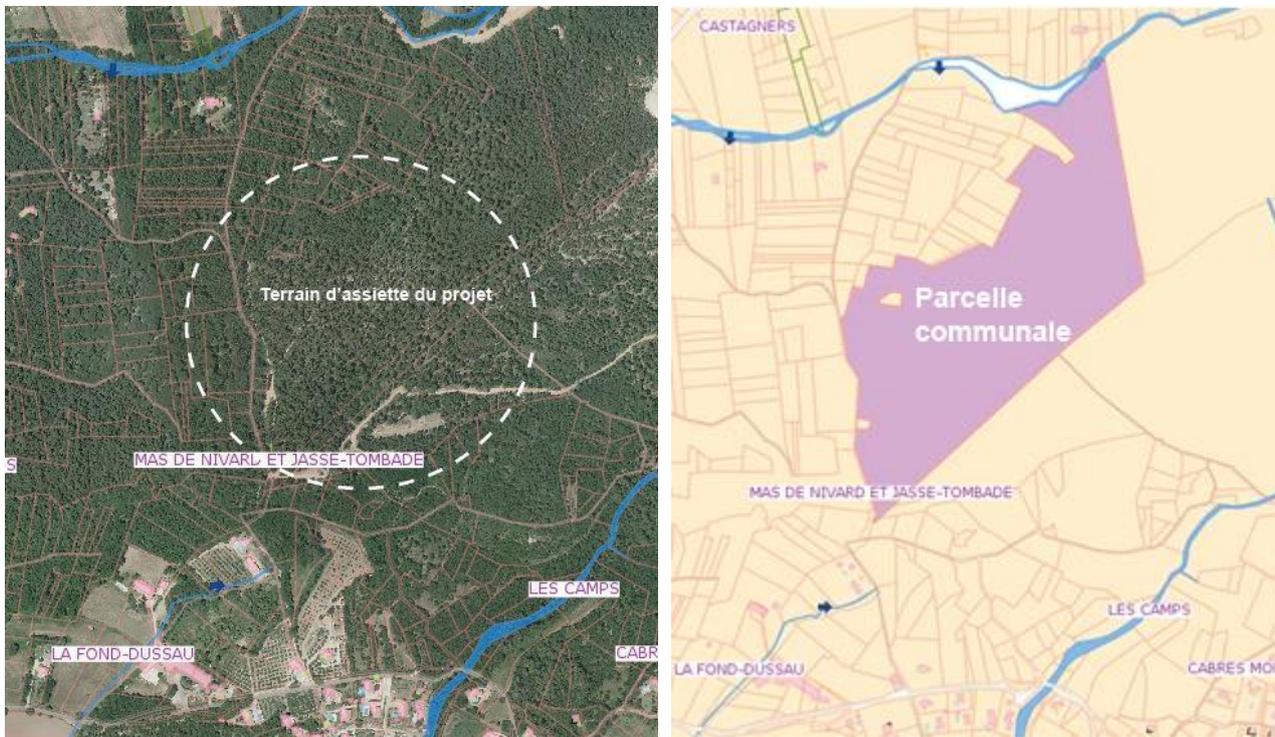
Saint-Quentin-la-Poterie appartient à l'entité géographique du grand sud-est, en Languedoc-Roussillon. Proche du débouché de la vallée du Rhône, au nord-est du département du Gard, Saint-Quentin-la-Poterie est au cœur d'un triangle attractif constitué par les agglomérations de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze.

Figure 1. Carte de situation générale de la commune



La commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE possède une grande parcelle boisée (AN 411) d'environ 18 hectares, dite « Bois des Castagniers », laissée en friche faute de moyens suffisants pour l'entretenir et l'utiliser.

Cette parcelle classée en zone N du PLU ne présente aucun intérêt écologique majeur, n'est pas inscrite dans un périmètre de ZNIEFF mais est soumise au régime forestier.



Contactée par une société créatrice de loisirs nature désirant implanter un parc accrobranche sur le territoire uzégeois, la commune y voit l'opportunité de valoriser ce patrimoine communal, de l'entretenir et d'en tirer quelques ressources financières par la conclusion d'un bail commercial avec le prestataire.

Le territoire de l'Uzège ne possède pour l'heure aucun parc de ce type, très en vogue de nos jours. L'installation de cette activité permettrait de compléter la variété des loisirs de plein air, fleurons de l'offre touristique locale (canoës, randonnées, escalade, cyclotourisme, spéléologie,...).

En l'état, le terrain étant situé en zone naturelle (N), l'opération n'est pas réalisable, seules étant autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ».

La présente modification consisterait donc en une adaptation du zonage et du règlement à ce type de projet.

Le projet d'installation présenté à la commune s'inscrit dans une démarche vertueuse de protection et de valorisation de l'environnement, l'objectif global du prestataire étant de « Favoriser à travers les activités de pleine nature, l'éducation à l'environnement et l'apprentissage à la vie au dehors et au vivre ensemble » (compte-rendu de l'étude d'opportunité fournie à la commune par le prestataire « Air de Nature »).

2. Justification de la procédure

À la suite de l'entrée en vigueur des lois Grenelle et ALUR, ci-dessous figurent les textes du code de l'urbanisme relatifs aux différentes procédures qu'il est possible d'utiliser pour modifier un document d'urbanisme.

Article L 153-31 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

Article L153-34 du code de l'urbanisme

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L153-36 du code de l'urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-38 du code de l'urbanisme

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Article L153-39 du code de l'urbanisme

« Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. »

Article L153-41 du code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45 du code de l'urbanisme

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-46 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

L'objet de la présente procédure est uniquement de modifier le zonage et créer un secteur spécifique et des sous-secteurs dans le règlement pour gérer le projet d'acrobranche. Les orientations générales du PADD n'entrent pas en conflit avec l'objet de la procédure.

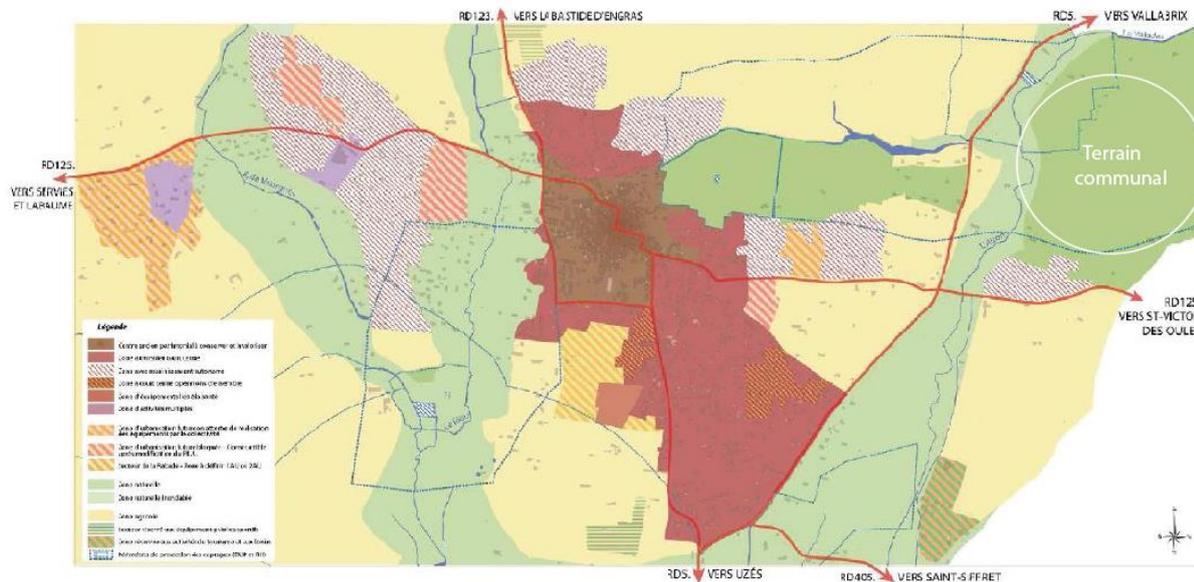
Le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) de la commune classe le quartier en « zone naturelle ».

Le « **thème 3 : Protéger et valoriser les espaces à haute valeur environnementale et paysagère** » du PADD dispose :
« **Protéger et valoriser les espaces boisés (Les bois de St Quentin, de la Madone, les Castaigniers).**

L'espace boisé de la commune est riche et diversifié entre les bois de la Madone, de Saint Quentin et des Castaigniers. Chacun joue un rôle dans le paysage et l'environnement local qu'il convient de reconnaître et de protéger.

Dans un second temps, il s'agira de les valoriser par des aménagements ponctuels visant à les protéger contre les feux de forêt tout en autorisant l'aménagement des sentiers de découverte de ces espaces. »

Thématique 2. Projet démographique et urbain <i>habitat – équipements publics – déplacements – cadre de vie</i>	
Orientations générales du P.A.D.D.	Un objectif démographique maîtrisé compatible avec les objectifs du SCOT de l'Uzège
	Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation des équipements publics
	Programmer dans le temps l'urbanisation des nouveaux quartiers
	Programmer une opération d'intérêt public – le secteur de la Rabade



Ainsi, le projet de parc accrobranche s'inscrit pleinement dans ces objectifs :

- Protection contre l'incendie par un entretien du boisement du parc et des alentours, mise en place de dispositifs de lutte contre l'incendie des Installations Ouvertes au Public (IOP) sous contrôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard.
- Mise en valeur du boisement par la création d'une activité de loisirs-nature (maintien du paysage ouvert, ressources financières pour la commune, emplois,...)
- Règlementation et limitation des constructions dans le secteur afin d'optimiser l'intégration dans le paysage et limiter leur empreinte écologique.

Ainsi, la commune doit engager une procédure de révision dite allégée selon l'extrait de l'article L 123-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de construction que souhaite développer la commune afin de répondre aux besoins de sa population.

Cette révision allégée a pour seul objectif de modifier le zonage « N » du PLU, ce qui permettra d'autoriser un projet qui a du sens dans un territoire touristique dont les installations d'équipements de pleine nature font défaut. A ce titre, le SCOT a identifié cette carence et a programmer le développement de ce type d'activité.

Par ailleurs, la procédure sera soumise à l'avis :

- De la CDPENAF (commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- De la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAE) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.
- A examen conjoint des personnes publiques associées.
- A la population dans le cadre de la procédure de concertation.

3. Contenu de la révision allégée n°1 du P.L.U.

La présente révision allégée n°1 du P.L.U. comprend uniquement des adaptations sur :

- Le plan de zonage de la commune
- Le règlement : zone « N »

II/ Projet de révision allégée n°1 du PLU

1. Diagnostic socio-économique

L'ensemble des points relevant du diagnostic socio-économique ne sont pas modifiés. Seul l'impact sur l'environnement est analysé ci-dessous.

2. État initial de l'environnement

Ce chapitre présente l'état initial du secteur de projet concerné par la présente procédure ; il fait partie de l'additif au rapport de présentation.

2.1 Les espaces naturels remarquables

Le secteur d'étude est situé à proximité d'un maillage de zones de protection, de gestion ou d'inventaire correspondant à des espaces naturels remarquables. Leur intérêt écologique est reconnu et ils constituent une source d'information sur la faune, la flore, et les habitats patrimoniaux susceptibles d'être retrouvés sur le site étudié.

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- ▶ Les ZNIEFF de type I, secteurs de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale ;
- ▶ Les ZNIEFF de type II, ensembles naturels plus étendus, riches et peu artificialisés, pouvant englober des zones de type I.

→ *La commune de Saint-Quentin-la-Poterie est concernée par une ZNIEFF de type II. Par ailleurs, deux ZNIEFF de type I sont situées à moins de 5 km de la zone de projet. L'ensemble de ces périmètres est détaillé dans le tableau ci-dessous.*

Type	Désignation	Grandes caractéristiques	Distance du secteur d'étude
II	n°910011812 « Plateau de Lussan et Massifs boisés »	Le plateau calcaire de Lussan couvre une superficie totale de 37 000 ha, et s'étend des gorges de la Cèze, au nord, jusqu'à la plaine d'Uzès, au sud. Le mont Bouquet y culmine à 629 mètres. La végétation est dominée par des garrigues boisées à Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>), Chêne blanc (<i>Quercus humilis</i>). Des peuplements de Pin d'Alep (<i>Pinus halepensis</i>) et de Pin maritime (<i>Pinus pinaster</i>) y sont aussi retrouvés localement. Ce milieu accueille une flore caractéristique des milieux rupestres calcaires. Parmi ces espèces, certaines présentent un intérêt patrimonial lié à leur rareté relative au niveau	2,2 km au nord du secteur d'étude

		<p>régional et départemental. C'est le cas de la Dauphinelle fendue ou encore de la Corbeille d'argent à gros fruits, deux espèces protégées à l'échelle nationale. Les habitats sont favorables à plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères à enjeu de conservation. Pour l'avifaune, on note en particulier la présence du Grand-duc d'Europe, du Circaète Jean-le-Blanc ou encore du Blongios nain, espèces protégées nationales.</p>	
I	<p>n° 910011601 « Mares de la Capelle-et-Masmolène »</p>	<p>Cette ZNIEFF de près de 285 ha s'étend sur un plateau argileux entre les villages de la Capelle-et-Masmolène et Saint-Victor-des-Oules. Le milieu est principalement forestier, constitué d'une chênaie de chênes verts et de chênes pubescents, et parsemée de nombreux plans d'eau et mares. Ces mares abritent une espèce d'amphibien à fort enjeu de conservation et protégé à l'échelle nationale : le triton crêté. La conservation de cette espèce est compromise en raison de la disparition ou la dégradation de son habitat. Les principales menaces observées sont le dépôt de matériaux ou gravats et la présence de l'écrevisse de Louisiane, qui pourrait menacer les populations d'amphibien.</p>	2,3 km à l'est
I	<p>n° 910030386 « Étang de la Capelle »</p>	<p>Cette ZNIEFF de 121 ha englobe l'étang de la Capelle et toute la zone périphérique revêtant d'un caractère inondable. Le fonctionnement hydrologique de cette ZNIEFF a permis le développement d'un sol très profond particulièrement fertile, qui a contribué à la mise en place, dans le passé, de pratiques agricoles traditionnelles contribuant à un fonctionnement écologique favorable à de nombreuses populations animales et végétales qui peuplent la zone. La ZNIEFF présente en effet un intérêt floristique et faunistique fort, marqué par la présence d'une avifaune riche et d'intérêt patrimonial élevé (butor étoilé, blongios nain) et d'une flore particulière des milieux marécageux en partie menacée et protégée à l'échelle nationale (salicaire faux-thésium, pulicaire annuelle, gratiote officinale...).</p> <p>Les principales menaces qui pèsent sur cette ZNIEFF et les espèces de flore et faune qu'elle abrite sont liées aux activités humaines, en particulier les pratiques agricoles actuelles, qui risquent de modifier le régime hydraulique, détruire, polluer ou eutrophiser ce milieu particulier.</p>	4,8 km à l'est

Les Espaces Naturels Sensibles

Dans le Gard, les ENS ont été inventoriés en 2007 ; ils représentent près de la moitié du département avec 140 périmètres hiérarchisés en 3 catégories de priorité d'intervention : sites d'intervention prioritaire pour le département, site d'intérêt départemental et site d'intérêt local. L'inventaire des ENS identifie les enjeux du patrimoine environnemental gardois, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ces espaces peuvent ensuite bénéficier d'une protection plus stricte via la mise en œuvre d'une politique durable de protection et de gestion de ces ENS par le département (acquisition foncière, délégation du droit de préemption etc.).

→ *Cinq espaces naturels sensibles sont identifiés dans un rayon de 5 km de la zone de projet :*

- ▶ L'ENS 30-116 « Vallées de la Tave, de la Veyre et zones humides » ;
- ▶ L'ENS 30-125 « Plateau de Lussan et Massifs Boisés » ;
- ▶ L'ENS 30-20 « La Capelle-et- Masmolène » ;
- ▶ L'ENS 30-98 « Vallée de l'Alzon et de la Seynes » ;
- ▶ L'ENS 30-99 « Massif Boisé de Valliguières »

Précisons que ces périmètres d'inventaires recoupent les ZNIEFF et sites Natura 2000 du même nom.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Afin de préserver les habitats naturels, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définies au niveau national, tandis que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont désignées pour la protection des oiseaux. La désignation d'un site Natura 2000 s'accompagne de la rédaction d'un Document d'Objectifs (DOCOB), définissant les orientations de gestion du site.

NB. La prise en compte des sites Natura 2000 à analyser pour un projet donné doit permettre d'appréhender les impacts potentiels non seulement au niveau du secteur d'étude lui-même, mais également au sein d'une aire plus vaste.

La modification d'un secteur particulier peut en effet affecter des sites Natura 2000 voisins, que ce soit par le déplacement d'espèces hors de ces sites Natura 2000, ou par la diffusion de pollutions en direction de ces mêmes sites. Typiquement, l'aire d'influence, dans laquelle des interactions sont possibles entre le projet et un ou des site(s) Natura 2000, comprendra le périmètre du projet en lui-même, ainsi que deux zones tampons de 2,5 et 5 km autour du secteur. Au sein du tampon rapproché les sites seront décrits dans le détail alors que pour le tampon de 5 km ils le seront plus brièvement.

→ *Un périmètre Natura 2000 se situe à moins de 5 kilomètres du secteur d'étude. Il s'agit de la ZSC « Étang et mares de la Capelle » (FR9101402), relevant de la Directive Habitats, faune, flore, situé à 2,3 km à l'est de la zone d'étude.*

Les enjeux relatifs ce site sont les mêmes que ceux détaillés pour les ZNIEFF n° 910011601 « Mares de la Capelle-et-Masmolène » et n° 910030386 « Étang de la Capelle ».

Périmètres de protection réglementaire

a. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est un outil réglementaire permettant d'interdire un certain nombre d'usages et d'activités risquant de porter atteinte à la qualité d'habitats naturels, en vue de protéger les espèces dépendant de ces milieux. Ces arrêtés sont pris sur des secteurs de faible superficie où des enjeux forts en termes de faune sont présents. Il s'agit de préserver l'espace pour défendre l'espèce.

→ *Aucun APPB n'est présent dans un rayon de 5 km autour du secteur d'étude.*

b. Sites Inscrits

L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection d'un site d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Les sites inscrits sont généralement destinés à des espaces bâtis où l'intérêt architectural est prégnant. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les travaux de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

→ *Deux Sites Inscrits sont présents dans un rayon de 5 km autour du secteur d'étude. Il s'agit château et du village de La Capelle et Masmolène (à environ 3 km à l'est de la zone de projet, SI1970051401), et de l'ensemble formé par le quartier de la Lauze (à Uzès – moins de 4 km au sud-ouest de la zone de projet, SI1979013001).*

c. Sites Classés

Le classement d'un site est une mesure de protection réglementaire forte d'une zone d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, les sites inscrits peuvent inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural qui sont parties constitutives d'un site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale (de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux envisagés).

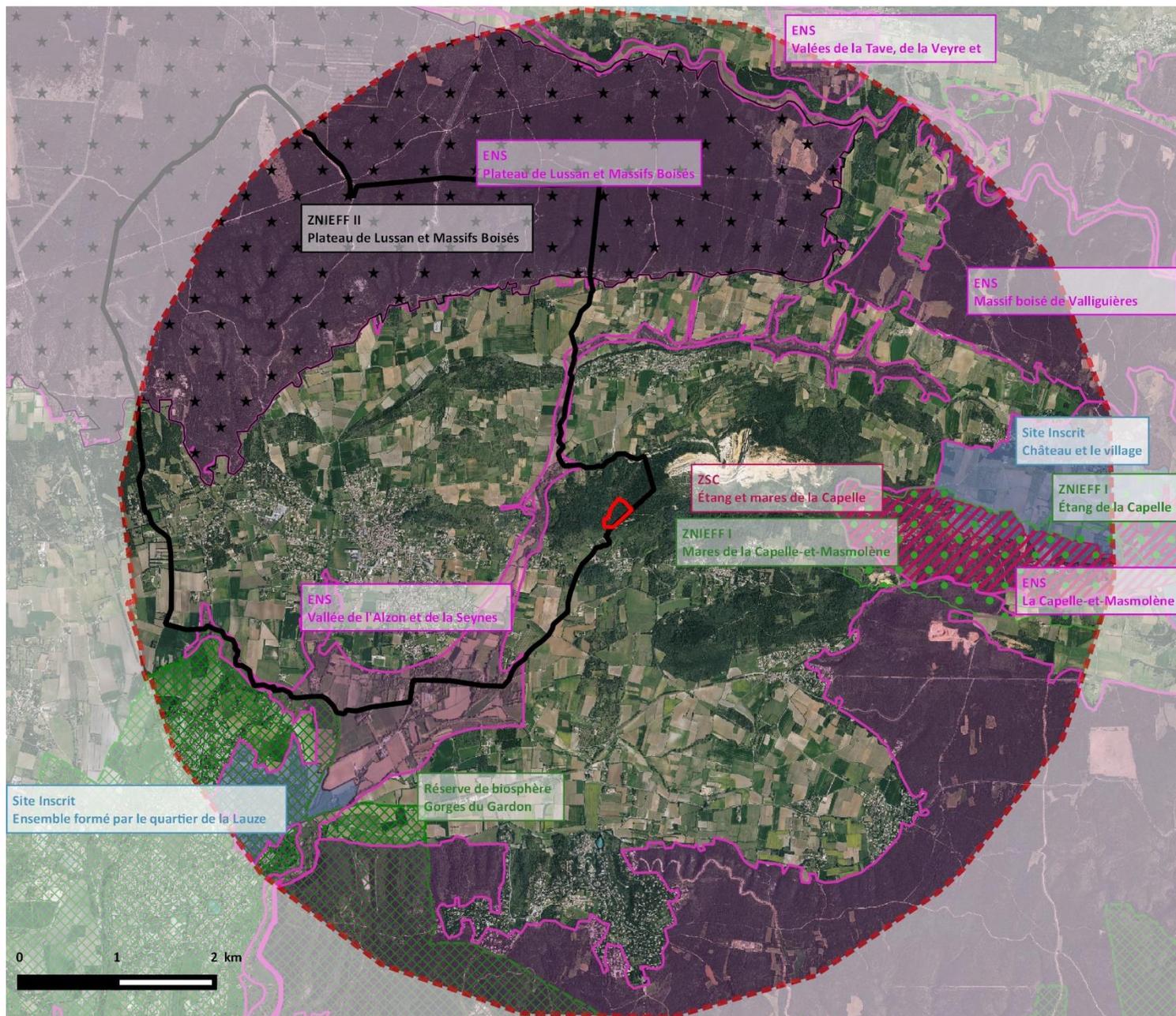
→ *Aucun Site Classé n'est présent à moins de 5 km de la zone de projet.*

d. Réserve de biosphère

Le Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO désigne des sites formant un réseau d'écosystèmes et de paysages, consacré à la conservation de la diversité biologique, à la recherche et à la surveillance continue, ainsi qu'à la définition des modèles de développement durable au service de l'humanité. L'inclusion d'un site dans ce réseau mondial des réserves de biosphère facilite la coopération et les échanges aux niveaux régional et international.

→ *La réserve de Biosphère « Gorges du Gardon » (FR6500014) est située à environ 4 km au sud-ouest de la zone de projet.*

Espaces naturels remarquables



Espaces naturels remarquables

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Espace Naturel Sensible
- Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Habitats, faune, flore)
- Réserve de biosphère
- Sites Inscrits

Localisation de la zone de projet

- Zone de projet
- 5 km autour de la zone de projet
- Saint-Quentin-la-Poterie

Sources:
 ENR: DREAL Occitanie, INPN
 Commune: IGN-F
 BD ORTHO: IGN-F
 Projection: RGF Lambert 93
 Cartographie réalisée par Naturæ, octobre 2018.



Les Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Action constituent un des axes de la politique française en matière de préservation de la biodiversité. Ils complètent les actions préservant des espaces, en se focalisant sur des espèces considérées comme particulièrement menacées.

Chaque Plan d'Action fait l'objet d'un document présentant la biologie de l'espèce concernée, son statut en France, les menaces identifiées et les actions les plus appropriées.

Le document s'accompagne de cartes, reprises sur le serveur du Ministère de l'Environnement, qui n'ont pas de valeur réglementaire mais indiquent quelles sont les zones sur lesquelles les actions de préservation doivent être engagées en priorité.

L'État finance ces actions, avec l'aide d'autres partenaires comme les régions ou départements.

→ **Des périmètres de PNA de trois espèces et deux groupes d'espèces sont présent dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude :**

- ▶ Aigle de Bonelli ;
- ▶ Lézard ocellé ;
- ▶ Vautour percnoptère ;
- ▶ Pies-grièches (pie-grièche méridionale et pie-grièche à tête rousse) ;
- ▶ Odonates.

a. PNA Aigle de Bonelli

L'**aigle de Bonelli** (*Aquila fasciata*) est un rapace de taille moyenne des climats semi-arides dont la présence en France, comme en Europe, se limite au pourtour méditerranéen.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2015).

Lorsqu'ils quittent définitivement le nid, les individus juvéniles entament une période d'erratisme de deux ans environ. Ils visitent alors des zones riches en proies (même si elles ne sont pas favorables à la reproduction) avant la recherche d'un partenaire et la fixation sur un site de reproduction. En France, deux secteurs ont été identifiés : Béziers Sud-Est et la Crau-Camargue.

Des domaines vitaux de couples ont également été définis et matérialisés.

→ **Un domaine vital de l'espèce est recensé dans le cadre du PNA pour cette espèce à environ 4,5 km au sud-est de la zone de projet.**

b. PNA Lézard ocellé



Le **lézard ocellé** (*Timon lepidus*) est un reptile diurne menacé à l'échelle nationale et européenne. Son aire de répartition en France inclut le pourtour méditerranéen, les causses lotois et le littoral atlantique. Il fréquente en général les milieux secs, dégagés et bien ensoleillés tels que les pelouses sèches et milieux ouverts broussailleux, les oliveraies et amanderaies ainsi que les dunes littorales. On le trouve rarement à plus de 50 m de son nid. Les principales causes de son déclin sont la déprise rurale, la fermeture et la fragmentation de son habitat. Le PNA Lézard ocellé a pour objectif de stopper le déclin des populations de cette espèce, en mettant en œuvre des actions sur des zones qui lui sont favorables.

La commune d'Uzès, à moins de 3 km au sud-ouest de la zone de projet, est incluse comme périmètre de PNA pour cette espèce, défini à l'échelle de la commune dès lors que la présence de l'espèce est avérée.

c. PNA Vautour percnoptère

Le **vautour percnoptère** est la seconde espèce de vautour la plus menacée de France. Il s'agit d'un rapace nécrophage et volontiers coprophage, affectionnant les paysages rocheux et dénudés. Il niche dans les cavités des falaises abruptes.

De distribution paléarctique occidentale, il est présent dans tous les pays du pourtour du bassin méditerranéen. En Europe, l'Espagne compte les effectifs les plus importants (1 700 à 1 900 couples recensés). En France, environ 80 couples territoriaux et 67 couples reproducteurs étaient recensés en 2009. Ces derniers se répartissent en deux aires géographiques distinctes :

- Les Pyrénées occidentales qui abritent 75 % des couples français, en relation avec les populations espagnoles
- La région méditerranéenne (environ 25 % des couples) qui s'étend de l'Hérault aux Alpes de Haute-Provence

Au XIX^{ème} siècle, ces deux aires étaient connectées et la population méditerranéenne remontait la vallée du Rhône jusqu'en Suisse.

Le vautour percnoptère est aujourd'hui menacé sur l'ensemble de son aire de répartition et plus particulièrement en Europe. En effet, il y a subi un déclin de plus de 50 % en 40 ans et a disparu de certains pays. Son aire de répartition est aujourd'hui fragmentée, plusieurs vastes zones ayant été désertées. L'espèce se trouve dans une logique de population à faible effectif où toute disparition d'individus peut mettre en jeu la survie de l'espèce.

Les principales menaces recensées sont l'appauvrissement et la destruction de ses habitats de prédilection à la suite de l'abandon des activités pastorales et la mutation des sols, le changement des pratiques pastorales entraînant une diminution des ressources (carcasses d'ovins et caprins), l'appauvrissement des réseaux alimentaires, la destruction directe, les collisions ou électrocutions, et l'empoisonnement.

Le PNA 2015-2024 est actuellement en cours. Ce dernier ambitionne de favoriser l'extension et le développement de la population française de vautour percnoptère. Il répond ainsi à la nécessité d'enrayer le déclin des effectifs, d'accroître la population existante sur son aire de répartition historique (sud-est méditerranéen notamment), et ce en analysant et réduisant les causes de mortalité tout en favorisant l'installation de nouveaux couples nicheurs. À plus long terme, l'objectif est de reconstituer la continuité des populations entre les Pyrénées et les Alpes.

→ *Deux périmètres du PNA pour cette espèce sont situés à moins de 5 km de la zone de projet : le premier, à moins de 2 km au sud et le second, à environ 2,5 km au nord.*

d. *PNA Pie-grièche méridionale*

La **pie-grièche méridionale** est une espèce de passereau de la famille des Laniidés. De taille relativement importante, elle présente un manteau gris, un poitrail gris clair à rosé et un net bandeau noir de part et d'autre de l'œil. Comme les autres espèces de la famille, l'oiseau affectionne particulièrement les milieux ouverts avec présence de buissons épineux et arbustes, au sein desquels elle constitue son nid. L'espèce se tient souvent perchée au sommet de buissons et ronciers, notamment en chasse. Elle capture des insectes (coléoptères, arachnides) des petits vertébrés (mulots, souris), petits reptiles et petits amphibiens.

Proche de la pie-grièche grise, plus septentrionale, elle est davantage liée aux contrées chaudes, arides et méridionales que cette dernière. En France, sédentaire, on ne la retrouve que dans un quart sud du pays où elle fréquente les garrigues, les friches hautes, voire les milieux substeppiques comme en Crau sèche.

En Occitanie, l'espèce demeure à enjeu de conservation très fort.

→ *Un périmètre du PNA en faveur de cette espèce est situé à un peu moins de 5 km au sud-est de la zone de projet.*

e. PNA Pie-grièche à tête rousse



La **pie-grièche à tête rousse** est une des 5 espèces de Laniidés vivant en France. Légèrement plus petite que la pie-grièche méridionale, elle présente un manteau noir, un poitrail beige, le traditionnel bandeau noir barrant l'œil des membres de cette famille et une calotte rousse, à l'origine de son nom. L'espèce hiverne en Afrique et revient nicher en France dès mars. Elle y préfère les régions plus méridionales où elle apprécie les milieux ouverts et semi-ouverts parsemés de buissons épineux, bosquets et arbustes. Si en Occitanie, on la retrouve fréquemment dans les garrigues ouvertes, en Lorraine on ne l'observe plus que dans les

vergers. Dans la première région, l'espèce s'avère relativement courante et fréquente différentes sortes de milieux ouverts et semi-ouverts. Son enjeu de conservation y est fort. Comme les autres pies-grièches, l'espèce est prédatrice et se nourrit d'insectes, lézards, petits mammifères ou petits oiseaux.

→ **Un périmètre du PNA en faveur de cette espèce est situé à environ 3,5 km à l'est de la zone de projet.**

f. PNA Odonates

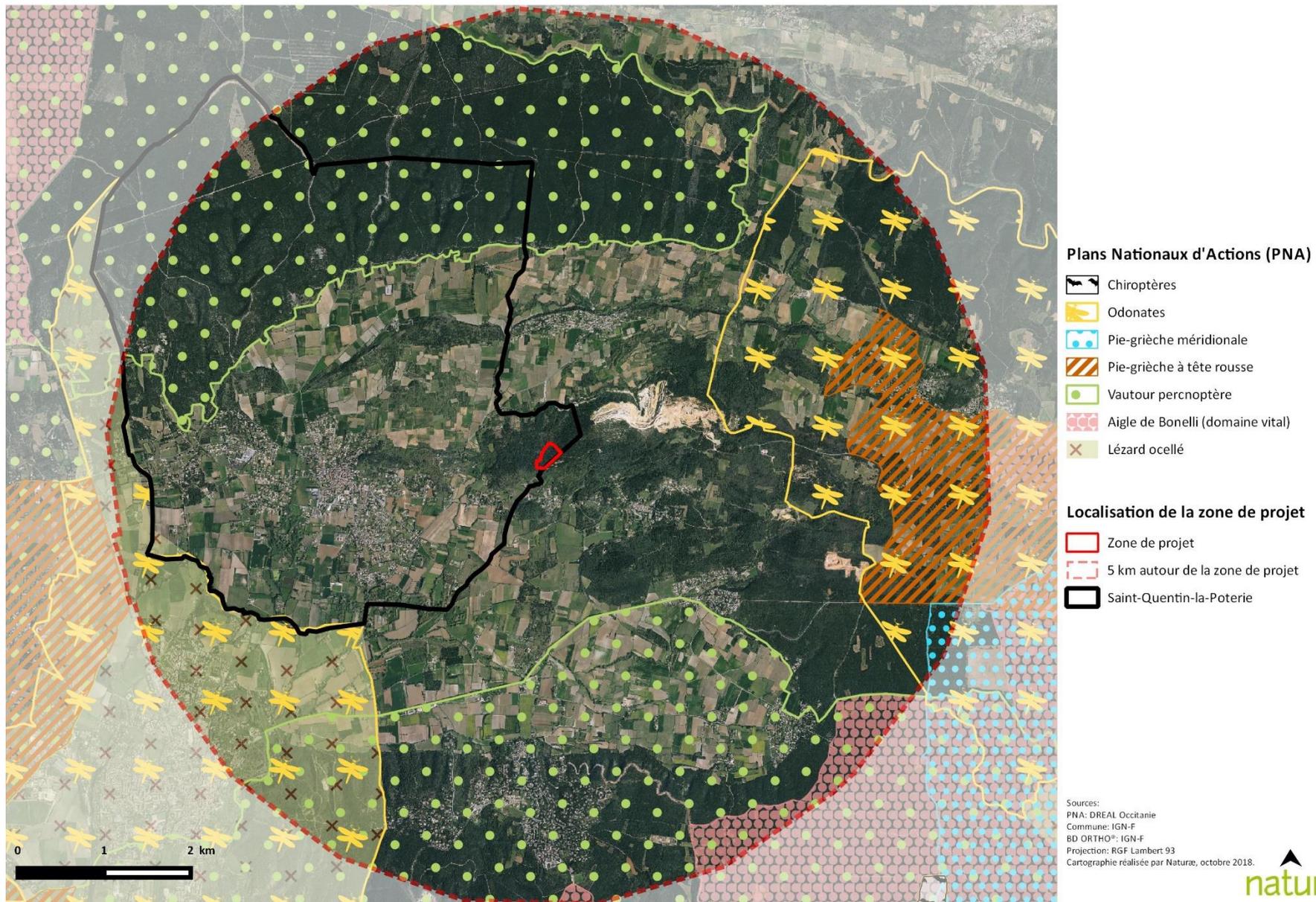
Les **odonates** désignent le groupe des libellules. Ces espèces sont strictement liées à l'eau pour leur reproduction et leur stade larvaire. Les exigences écologiques de la plupart d'entre elles étant fines et spécifiques, le type de milieu aquatique présent s'avère déterminant pour la présence ou non d'une espèce. Les milieux concernés pour les 18 espèces faisant l'objet du Plan National d'Actions peuvent être regroupées en 4 grandes entités ; les cours d'eau, les eaux calmes courantes ou stagnantes, les eaux stagnantes et les zones humides.



En Languedoc et Roussillon, les espèces concernées par la déclinaison régionale du Plan d'Actions et potentiellement présentes autour de la commune sont pour la plupart inféodées aux moyens et grands cours d'eau calmes (cordulie splendide, gomphe à cercoïdes fourchus, cordulie à corps fin), mais deux sont liées à des petits à très petits cours d'eau (agrion de Mercure, agrion bleuâtre). Les premières font partie du sous-ordre des anisoptères ; il s'agit de libellules de grande taille pouvant voler sur d'importantes étendues (à plusieurs kilomètres du lieu de développement larvaire), les secondes des zygoptères ; demoiselles de petite taille ne se déplaçant que peu du lieu de leur émergence.

→ **Deux périmètres du PNA en faveur de ce groupe sont situés à moins de 5 km de la zone de projet : le premier, à environ 2 km à l'est et le second, à un peu moins de 3 km au sud-ouest.**

Périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA)



2.2 Trame verte et bleue – connectivité écologique

La Trame Verte et Bleue (TVB), un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, vise à maintenir et à restituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle a pour but de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce ;
- Relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par les corridors écologiques ;
- Développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre les migrations d'espèces sauvages dans le contexte du changement climatique ;
- Contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore.

La trame verte comprend les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier les espaces naturels.

La trame bleue comprend quant à elle les cours d'eau, les canaux et tout ou partie des zones humides (lacs, mares, fossés) qu'elles soient en eau toute l'année ou partiellement (mares temporaires).

Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs, milieux riches en biodiversité, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction...);
- Les corridors écologiques, voies de passage qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemples les cours d'eau ou les haies, en pas japonais (série de bosquets ou de mares), ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est pensée au niveau national, mais elle est également intégrée à plusieurs niveaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de la TVB.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon

Le « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (ou SRCE) est en France un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

→ *Le SRCE Languedoc-Roussillon identifie plusieurs éléments de continuités écologiques à proximité de l'aire d'étude :*

- ▶ Le Valadas, cours d'eau identifié comme corridor écologique de la trame bleue, serpente à moins de 500 m au nord de la zone de projet ;
- ▶ L'Alzon, cours d'eau identifié comme corridor écologique de la trame bleue, serpente à moins de 800 m à l'ouest de la zone de projet ;
- ▶ Le Merlançon, cours d'eau identifié comme corridor écologique de la trame bleue, serpente à moins de 2,5 km au sud de la zone de projet ;
- ▶ Les Rosselles, cours d'eau identifié comme corridor écologique de la trame bleue, serpente à environ 3,5 km au sud-ouest de la zone de projet ;

- ▶ La zone de travaux de stabilisation des fronts de taille du secteur Ouest de la carrière de Vallabrix, est un milieu ouvert identifié comme réservoir de biodiversité de la trame verte situé à moins de 400 m au nord-est de la zone de projet ;
- ▶ L'extension de la carrière de Vallabrix est un milieu boisé identifié comme réservoir de biodiversité de la trame verte localisé à moins de 1,5 km à l'est de la zone de projet ;
- ▶ Au niveau du plateau de La Capelle et Masmolène, de nombreux espaces de milieux ouverts, boisés et forestiers sont identifiés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte ;
- ▶ L'Étang de La Capelle, à un peu moins de 5 km à l'est de ma zone de projet, est identifié comme zone humide au sein de la trame bleue définie par le SRCE.

Éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE

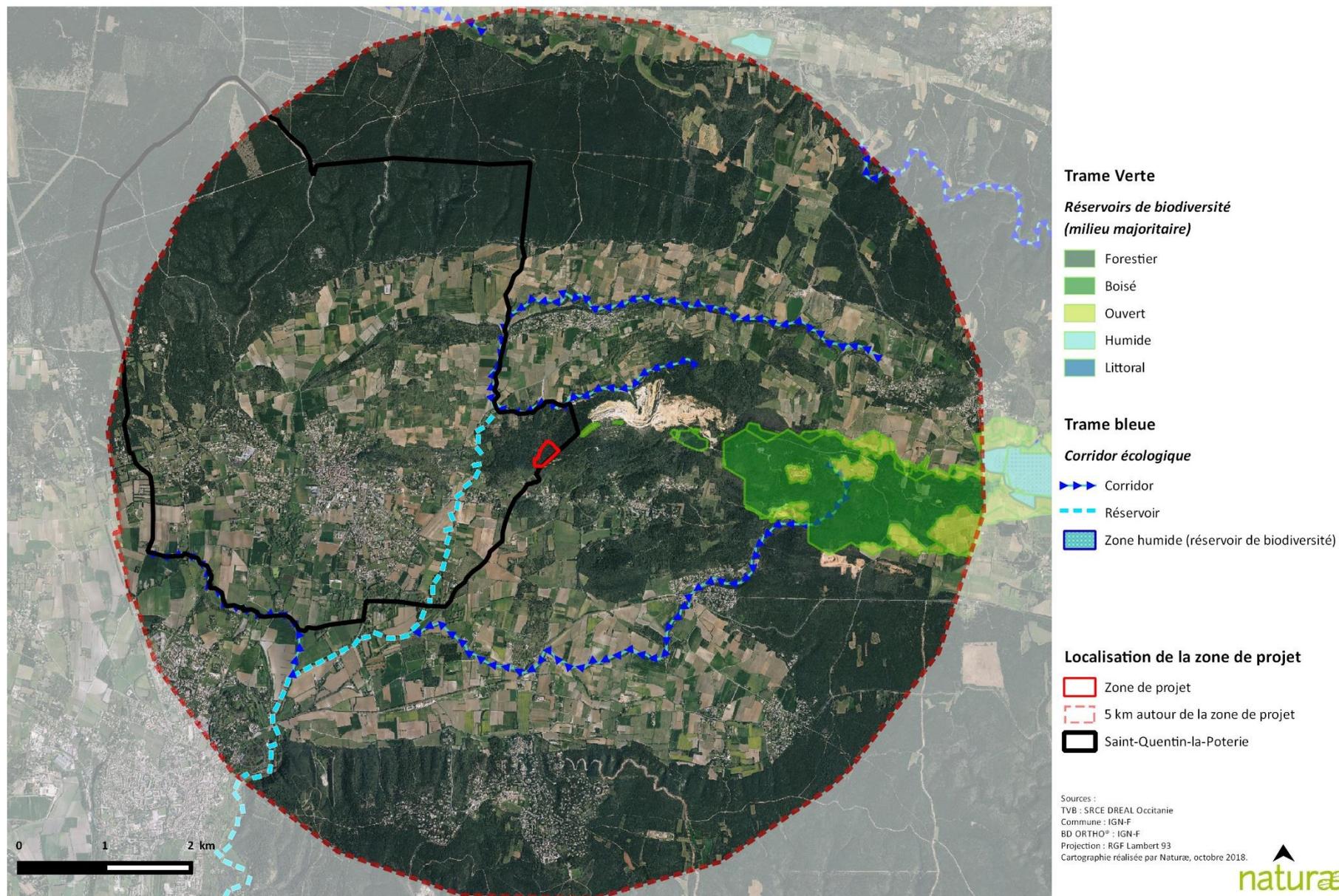


Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Uzège-Pont du Gard

Le SCoT de l'Uzège Pont du Gard, approuvé en date du 15 février 2008 et modifié en 2013, est actuellement en cours de révision.

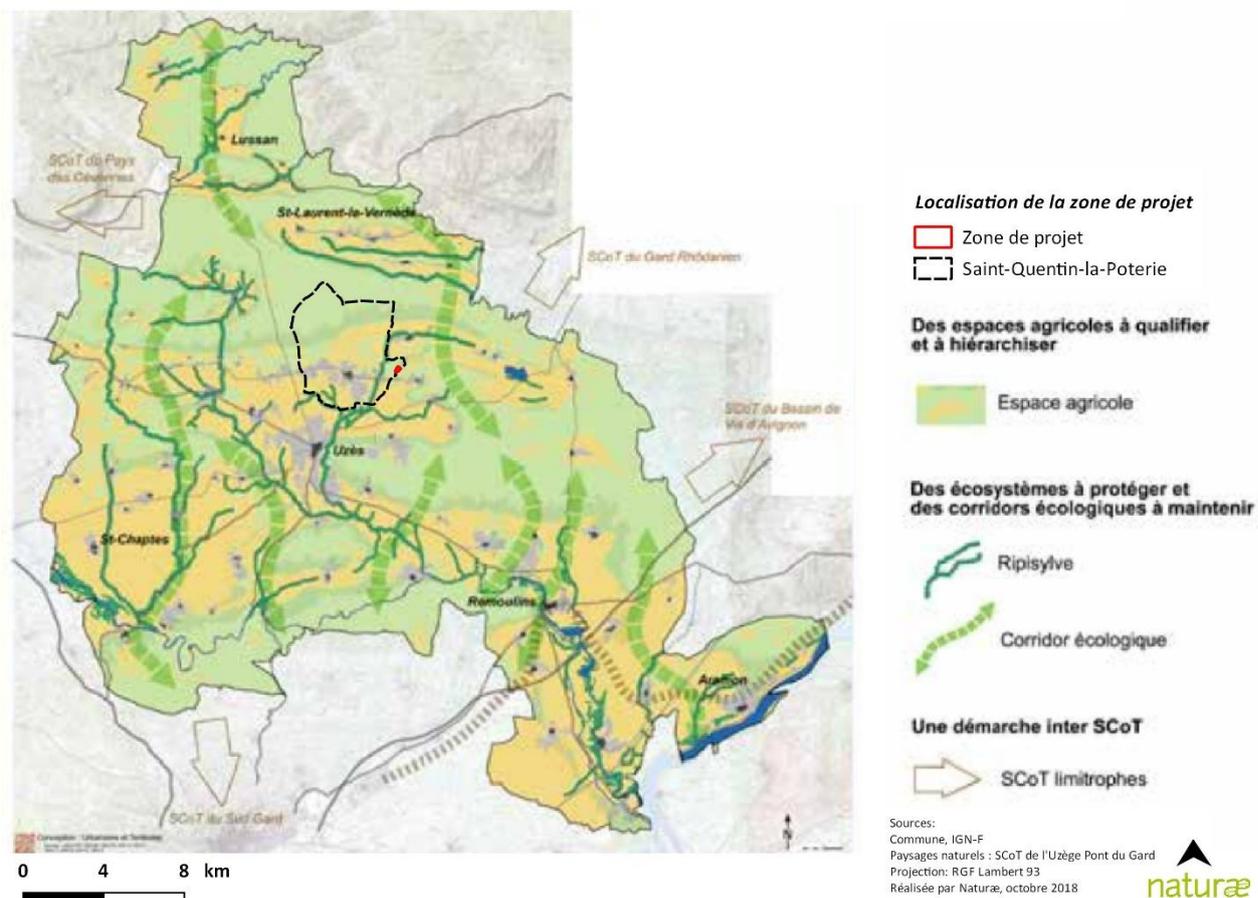
Le SCoT actuellement applicable prévoit de maintenir la trame verte du territoire et de préserver et renforcer les corridors écologiques. Plus précisément, ce SCoT pose comme objectifs de sauvegarder la continuité entre les espaces naturels remarquables, et de préserver et valoriser la trame forestière existante. Il préconise pour cela les actions suivantes :

- ▶ Conserver la trame forestière correspondant aux principaux peuplements forestiers du territoire (maquis, taillis de chêne vert, Garrigues...) dans une logique de gestion et de valorisation ;
- ▶ Maintenir autant que possible ou restructurer les trames végétales lors de la création de zones de développement ;
- ▶ Respecter les grandes continuités écologiques et leurs connexions (zones N et A) ;
- ▶ Valoriser et entretenir des franges boisées en liaison avec les fronts urbains.

De plus, des orientations plus générales sont fournies par ce SCoT dans l'optique de préservation et de renforcement des corridors écologiques.

→ *La commune de Saint-Quentin-la-Poterie est concernée par la présence de ripisylves, considérées comme des espaces de continuités écologiques à préserver d'après le document d'orientations générales de ce SCoT. Bien que l'une d'entre elles apparaisse située à proximité de celle-ci, ces corridors et ripisylves n'intersectent pas la zone de projet.*

Des espaces agricoles à qualifier et des écosystèmes à protéger et corridors écologiques à maintenir



2.3 Résultats de l'expertise de terrain

Cette évaluation environnementale de révision allégée a fait l'objet d'une journée de prospection sur site le vendredi 19 octobre 2018 afin d'analyser les enjeux de la parcelle concernée par la révision allégée.

Date	Groupes visés	Intervenants	Conditions météorologiques	Principaux objectifs des prospections
19/10/2018	Flore et habitats naturels, potentialités pour la faune	Diane BOUCHET	Ciel dégagé, ensoleillé, vent faible, Temp. : 13-26°C	Enjeux milieux naturels et potentialité d'accueil

Flore et Habitats naturels

a. Les habitats naturels

La zone de projet est située en zone naturelle, dans un massif forestier dominé par le pin maritime. Quelques clairières herbacées ou à couvert arbustif sont présentes, ainsi que quelques petits peuplements d'espèces probablement plantées (châtaigniers, peupliers, robiniers).

Code Corine Biotope / EUNIS	Intitulé EUNIS	Surface concernée
32.14 / F5.141	Matorrals arborescents à pin maritime	
32.31 / F5.211	Maquis hauts ouest-méditerranéens	
32.62 / F6.62	Garrigues à <i>Genista cinerea</i>	
32.7 / F5.32	Pseudo-maquis italo-français	
41.9 / G1.7D8	Châtaigneraies à <i>Castanea sativa</i> du sud-est de la France	
42 / G5.84	Clairières herbacées	
42 / G5.85	Clairières à couvert arbustif	
42.81 / G3.711	Pinèdes à <i>Pinus pinaster ssp. atlantica</i> et à <i>Quercus ilex</i> des Charentes	
83.321 / G1.C1	Plantations de <i>Populus</i>	
83.324 / G1.C3	Plantations de <i>Robinia</i>	

Ces habitats naturels présentent un aspect anthropisé marqué, avec de nombreuses souches présentes au sein de la pinède, liées à des abatages, notamment au niveau des clairières qui sont donc seminaturelles. Cette zone de projet est en effet actuellement occupée par une activité de loisir « tir à l'arc » qui entraîne une fréquentation la rendant peu favorable à l'accueil de la biodiversité environnante des massifs boisés de Lussan. Elle ne présente pas de caractère humide et n'est donc pas favorable à l'accueil des espèces de flore et faune particulières du plateau de La Capelle et Masmolène.

Matorrals arborescents à pin maritime

32.14 / F5.141

Il s'agit de zone de régénération du peuplement de *Pinus pinaster* ssp. *atlantica* au cœur de petites clairières. Les jeunes arbres y sont présents en forte densité et ne dépassent pas 3 m de haut.



ENJEU LOCAL FAIBLE

Maquis hauts ouest-méditerranéens

32.31 / F5.211

Ces formations arbustives sont dominées par *Erica arborea*, qui peut se présenter sous forme de fourrés en certains lieux. D'autres arbustes tels que l'arbousier (*Arbutus unedo*), le genévrier (*Juniperus communis* et *oxycedrus*) ou encore de petits chênes sclérophylles (*Quercus ilex* et *coccifera*) sont aussi retrouvés de manière plus éparse dans ces formations.



ENJEU LOCAL FAIBLE

Garrigues à *Genista cinerea*

32.62 / F6.62

Ces formations, retrouvées sous de grands pins maritimes, sont dominées par *Genista cinerea* et forment par endroits (notamment à proximité des chemins) des sortes de fourrés de sous-bois quasiment monospécifiques.



ENJEU LOCAL FAIBLE

Pseudo-maquis italo-français

32.7 / F5.32

Ces fourrés mixtes d'arbustes sclérophylles présentent des espèces sempervirentes et caducifoliées telles que *Quercus coccifera*, *Juniperus spp.*, *Rubus sp.*, *Rosa sempervirens* et sont dominés par *Quercus pubescens* et *Quercus ilex*.

**ENJEU LOCAL FAIBLE****Châtaigneraies à *Castanea sativa* du sud-est de la France**

41.9 / G1.7D8

Plusieurs châtaigniers sont présents au sein de la parcelle qui fait l'objet du projet. Probablement initialement plantés, ils forment désormais un petit peuplement peu dense qui subsiste entre les pins.

**ENJEU LOCAL FAIBLE****Clairières herbacées**

42 / G5.84

Cette petite clairière est marquée par la présence d'espèces herbacées telles que le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la bitumineuse (*Bituminaria bituminosa*) la calaminthe (*Clinopodium nepeta*) et plusieurs poacées non identifiables à cette période de l'année. Quelques jeunes individus de ciste (*Cistus salvifolius*), de rosier (*Rosa sempervirens*), d'asperge piquante (*Asparagus acutifolius*) et de la salsepareille (*Smilax aspera*).

**ENJEU LOCAL FAIBLE****Clairières à couvert arbustif**

42 / G5.85

Ces clairières présentent généralement un couvert arbustif proche de celui rencontré sous les pins, avec des espèces telles que *Quercus coccifera*, *Calluna vulgaris*, *Cistus salvifolius*, *Ulex europaeus* et quelques petits individus de *Juniperus spp.*, *Quercus pubescens* et *Quercus ilex*.



ENJEU LOCAL FAIBLE

Pinèdes à *Pinus pinaster ssp. atlantica* et à *Quercus ilex* des Charentes

42.81 / G3.711

La majeure partie de la zone de projet est dominée par ce type de peuplement de grands pins maritimes, avec un sous-bois marqué par la présence de chêne vert, arbousier, chêne pubescent, callune et ajonc d'Europe.



ENJEU LOCAL FAIBLE

Plantations de *Populus*

83.321 / G1.C1

Cette petite formation est constituée de quelques individus de peuplier noir regroupés au sein d'un petit îlot en bordure de parcelle. La flore adjacente ne laissant pas supposer la présence d'une zone humide, l'origine plantée de ces arbres est fortement probable.



ENJEU LOCAL FAIBLE

Plantations de *Robinia*

83.324 / G1.C3

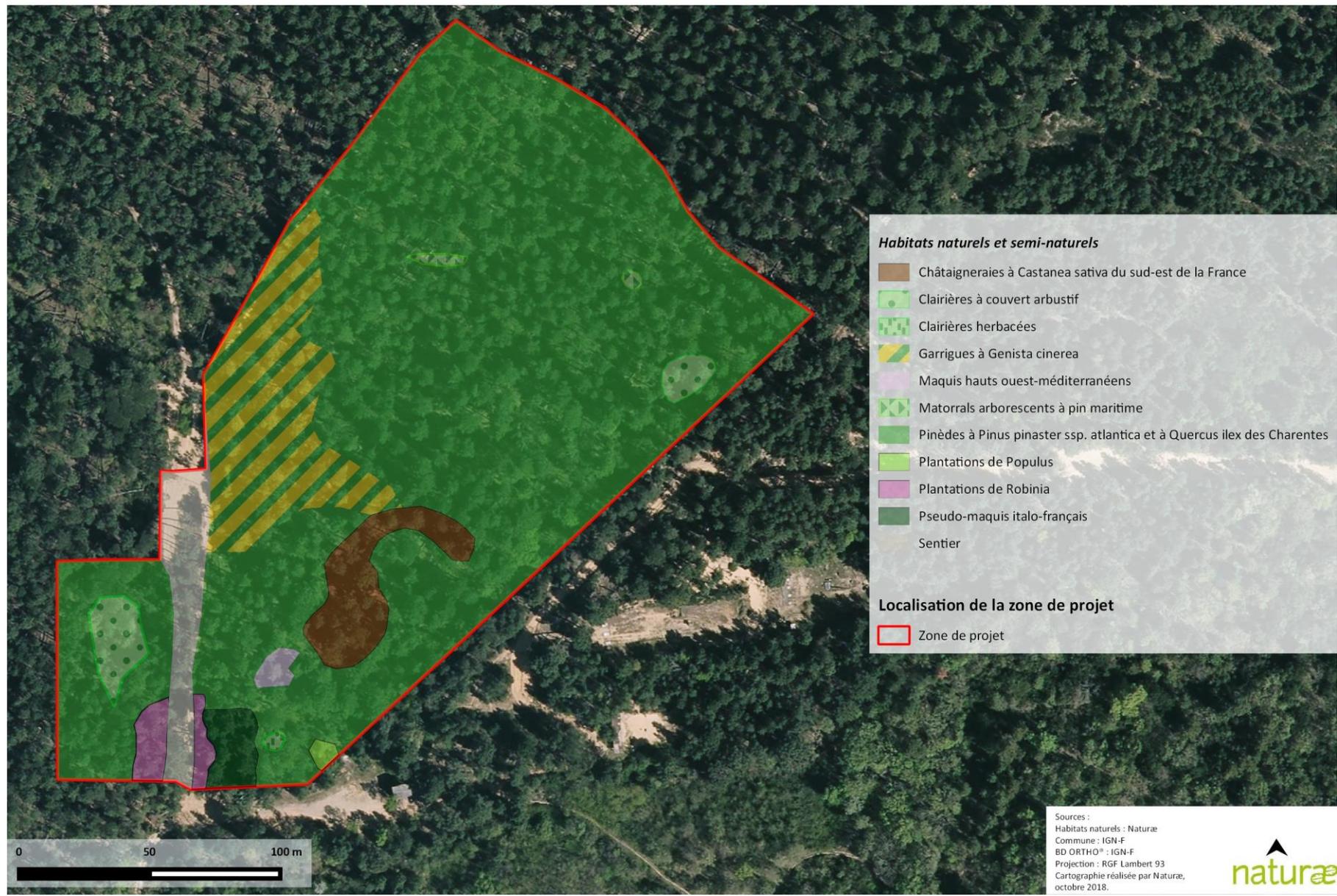
Cette petite formation est constituée de quelques grands robiniers adultes et de nombreux jeunes individus, tous situés en bord de chemin.



ENJEU LOCAL FAIBLE

La localisation de ces différents habitats au sein de la parcelle est détaillée dans la carte page suivante.

Habitats naturels et semi-naturels



b. *La flore*

Aucune espèce végétale patrimoniale ou présentant un enjeu de conservation n'a été recensée.

Faune

a. *Avifaune*

Les milieux observés sont très peu intéressants pour l'avifaune car plutôt anthropisés. Aucune espèce à enjeu n'y est potentielle et la diversité ornithologique s'avère très limitée.

Aucune espèce à enjeu n'est potentielle sur ce site.

b. *Herpétofaune*

Amphibiens :

Le site n'offre aucune potentialité pour les amphibiens. Seules des espèces communes et peu exigeantes pourraient y être observés ponctuellement en déplacement ou migration. Le site ne présente de plus aucune structure favorable à la reproduction des amphibiens. Aucune espèce à enjeu n'est potentielle.

Reptiles :

Le site est très peu intéressant pour les reptiles. Aucune espèce à enjeu n'est avérée.

c. *Mammalofaune (hors chiroptères)*

Le site s'avère également très peu intéressant pour les mammifères. Plusieurs espèces de mammifères communes y sont avérées (sangliers, micromammifères), mais aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu n'est potentielle, que ce soit en reproduction ou en alimentation.

d. *Entomofaune*

Le site semble peu intéressant pour l'entomofaune, seuls quelques individus de coléoptères (carabes) et d'hyménoptères terrestres (fourmis) d'espèces communes ont été observés. Aucune espèce avérée n'est à enjeu. De plus, aucune espèce à enjeu n'est potentielle sur le site.

e. *Chiroptérofaune*

Le site semble peu favorable à la reproduction de Chiroptères. Il est également d'un intérêt très limité pour leur alimentation et transit en raison de sa structure et de la nature des milieux (milieu très fermé présentant peu de structures intéressantes pour la chasse, densité d'insectes-proies par nature limitée sur la zone). Aucune espèce à enjeu n'apparaît présente ou potentielle sur le site.

2.4 Hiérarchisation des enjeux écologiques

Pour ce qui est des enjeux d'espèces et d'habitats, afin d'avoir une vision globale de l'ensemble des enjeux présents sur le site, chaque groupe concerné s'est vu attribuer un niveau d'enjeu global correspondant au niveau d'enjeu local le plus élevé. L'ensemble des enjeux pour chaque groupe est affiché dans le tableau ci-dessous :

Hiérarchisation des enjeux écologiques avérés sur le secteur d'étude

Habitat/Espèce	Niveau d'enjeu global	Justification de l'enjeu
Habitats naturels	Faible	Aucun habitat à enjeu
Flore	Faible	Aucune espèce protégée ou à enjeu
Avifaune	Faible	Aucune espèce à enjeu
Herpétofaune	Faible	Aucune espèce à enjeu
Entomofaune	Faible	Aucune espèce à enjeu
Mammalofaune	Faible	Aucune espèce à enjeu

2.5 Risques

Le Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies 2012-2018, approuvé le 5 juillet 2013 par le Préfet du Gard, fait état des lieux du risque incendie dans les forêts gardoises et établit un plan d'action pour réduire ce risque, notamment à travers la mise en place d'un dispositif préventif-curatif.

La carte présentée en annexe 5 de ce document, éditée le 12/11/2012, construite à partir de données issues de la base de données IFN 2000, du relevé floristique DDAF et IFN, de la BD_Carto®, du Scan 25® et du MTN 50 m de l'IGN, présente l'aléa incendie de forêt au 1/400 000.

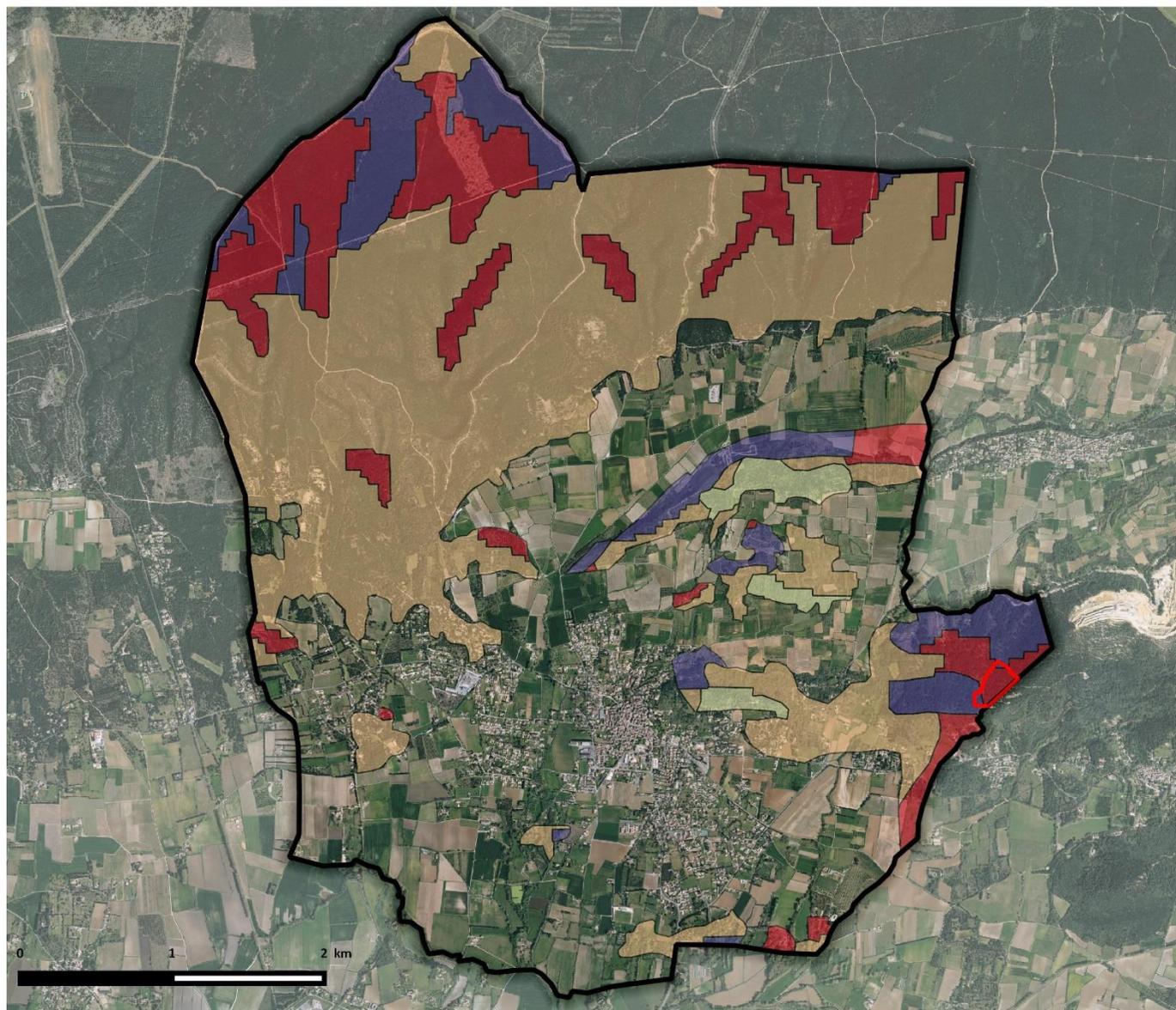
Cette carte indique la présence de plusieurs zones en aléa incendie faible à très élevé sur la commune de Saint-Quentin-la-Poterie.

Ces éléments ont été repris et figurés à la page suivante.

→ *D'après ces éléments, la zone de projet est située au sein d'un secteur présentant un aléa incendie de forêt élevé à très élevé.*

Le projet doit ainsi apporter un réponse sur cette thématique à enjeu.

Risque incendie



Aléa incendie sur la commune

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible

Localisation de la zone de projet

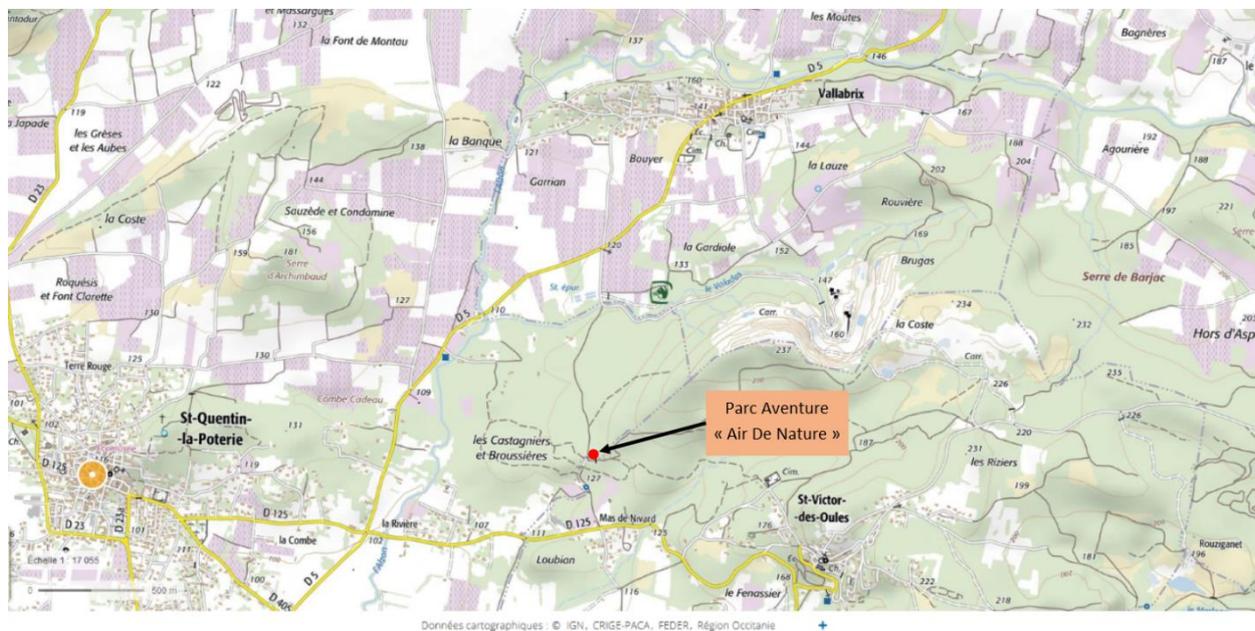
- Zone de projet
- Saint-Quentin-la-Poterie

Sources:
Aléa incendie : PDPFCI 2012-2018 Gard
Commune: IGN-F
BD ORTHO: IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturæ, octobre 2018.



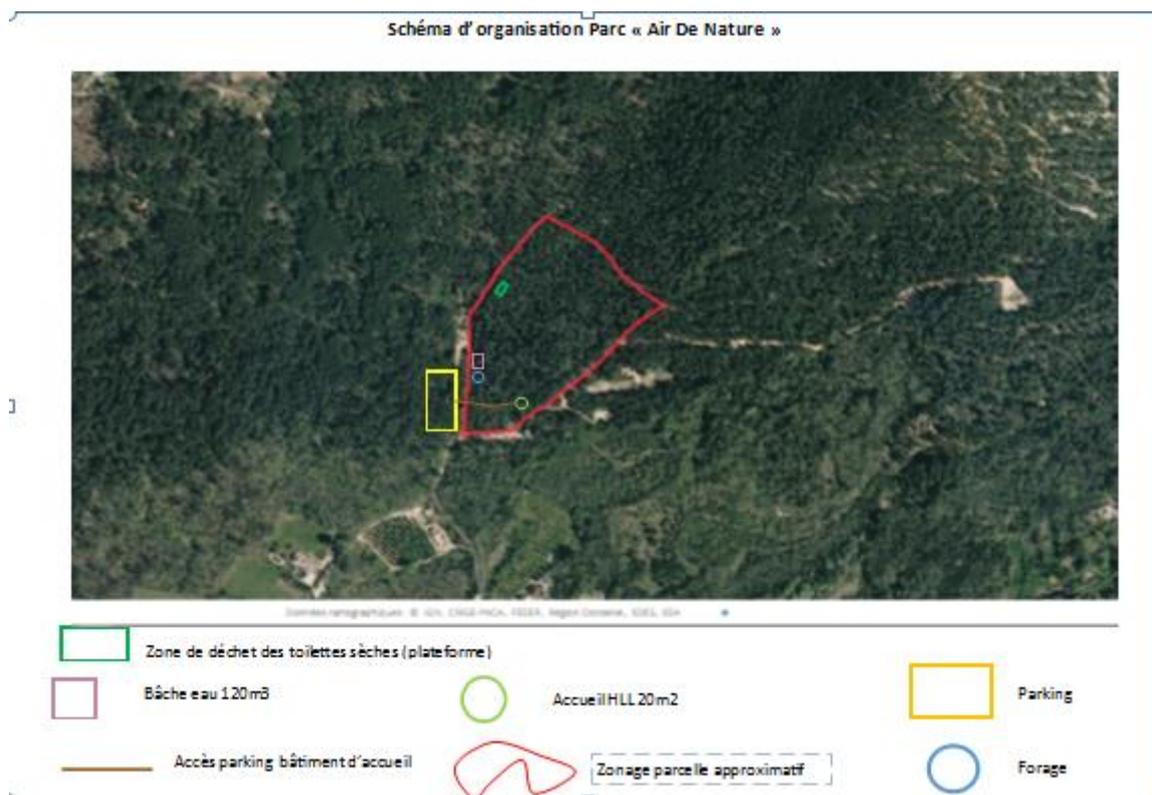
3. Projet d'accrobranche et pièces réglementaires modifiées

3.1 Projet d'accrobranche et dispositif proposé.



Situation du projet et localisation dans son environnement





Le projet de parc « Air de Nature » est un projet de création de parc d'acrobranche avec une visée éducative à l'environnement. Elle s'inscrit dans le territoire avec la volonté d'animer des activités à destination des enfants des écoles du territoire mais aussi à destination des touristes locaux ou saisonniers.

Le projet pourrait se déployer autour de 3 entités fortes.

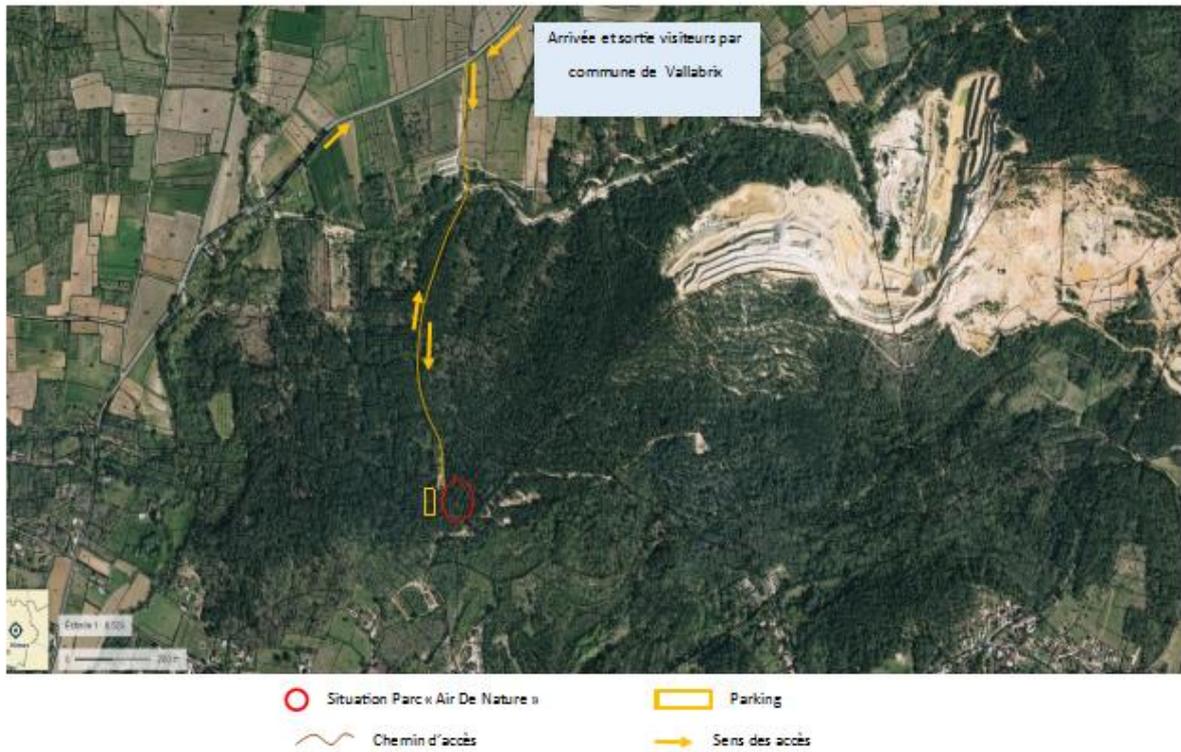
Une zone d'installation composée d'un espace d'accueil et d'un secteur d'équipement proche des activités et comprenant la bâche réservoir d'eau, de lutte contre l'incendie, d'un forage, et d'un espace déchet accueillant des toilettes sèches proches des activités.

L'espace d'accueil sera composé d'un bâtiment de type habitation légère de loisirs d'une superficie approximative de 20 m². Cette zone d'accueil regrouperait la billetterie, un point information, un coin bureau, un espace de rangement du petit matériel et d'un sanitaire (toilette sèche).

Une zone de stationnement composée d'un espace de 2000 m² environs comprenant 10 places pour les personnes à mobilité réduite, d'une centaine de place standard et d'une piste d'accès de 5 mètres de largeur.

Une zone d'activité composée essentiellement du parcours d'acrobranche et d'un itinéraire de découverte de la flore et de l'arboretum du site.

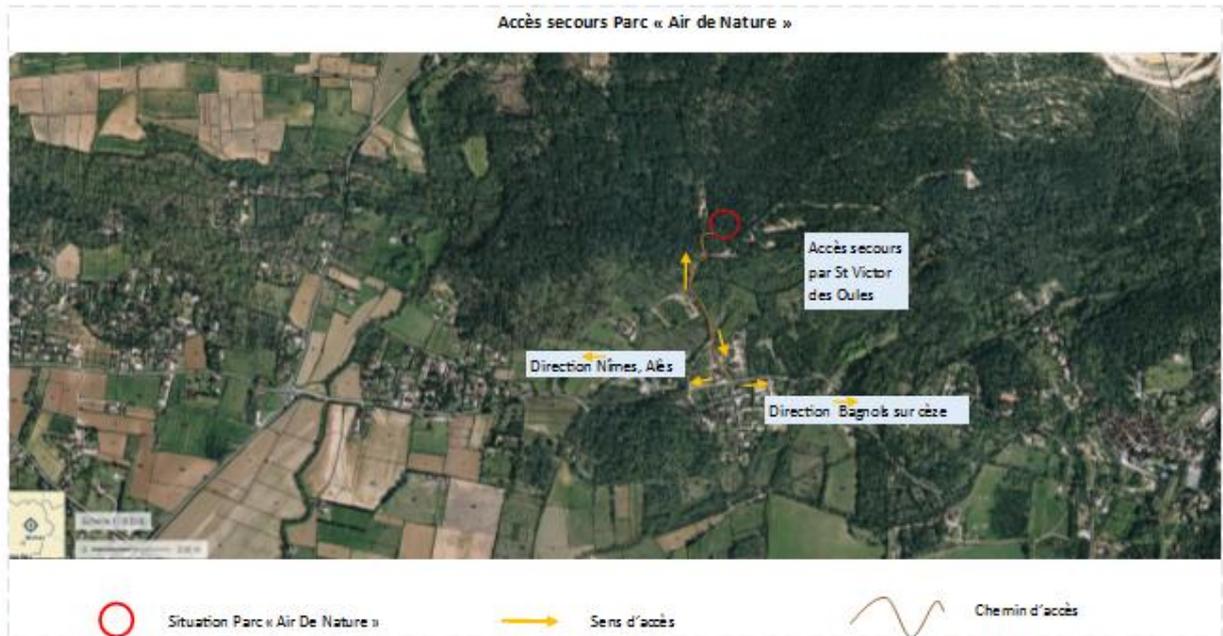
Accès parc aventure « Air de Nature »



Les accès au site se feront par la commune de Saint-Quentin la Poterie et par la commune de Vallabrix selon le schéma ci-dessus.

L'accès est carrossable directement depuis Vallabrix et le chemin communal de Saint-Quentin la Poterie a fait l'objet d'un débroussaillage et d'une remise en état.

Les accès de secours supplémentaires se feront par la commune de Saint Victor les Oules.



Une des thématiques importantes est la thématique de la défense à incendie. Le projet a été monté avec l'appui du SDIS qui a permis de prescrire les mesures adoptées par le porteur de projet :

- Un débroussaillage spécifique sans compter le débroussaillage réglementaire, décrit sur le schéma ci-dessus,
- Un réservoir-bâche incendie de 120 m³, localisé à proximité de l'aire d'accueil et d'activité et du forage en eau.

Les réseaux publics d'électricité se trouvent au droit du terrain ou à quelques mètres seulement. La commune a fait réaliser une étude de raccordement confirmant la possibilité d'équiper le site sachant qu'une faible puissance est nécessaire pour alimenter cette activité qui se réalisera uniquement de jour.

L'approvisionnement en eau se fera par forage. Aucun espace de restauration, ni douche ne sera présent sur la parcelle. L'installation et la conduite de l'activité ne nécessite ni graisse, ni produit chimique, ni produit ménagé.

Un point d'eau potable sera proposé au public.

Les toilettes seront sèches, ils seront accolés aux bâtiments d'accueil. La totalité du bâtiment d'accueil et des toilettes sèches feront moins de 20m² et feront l'objet d'une demande préalable de travaux en Mairie.

Les toilettes sèches apporteront aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Pour cela, la zone de déchet des toilettes sèches sera à plus de 100 mètres du forage, elle sera composée d'une plateforme couverte, étanche et imperméable afin d'éviter les écoulements et la rendre à l'abri des intempéries. Les sous-produits (compost) seront valorisés uniquement sur la parcelle et ne généreront aucune nuisance.

Une étude préalable sera menée avec les services du SPANC pour aménager un espace d'assainissement non-collectif réglementaire permettant de développer les activités en accord avec les services compétent.

Le terrain se situe dans les Périmètres de Protection Eloignés des captages de la Madone et des Sablons

- La commune a pris l'attache de l'Agence Régionale de Santé qui a formulé les observations suivantes :

« Ce projet se situe intégralement dans le PPE du forage de la Madone (St Quentin la Poterie – DUP 23/11/2015) et en partie dans le PPE du forage des Sablons (rapport hydrogéologique du 08/04/2013).

A noter également que le forage des Sablons fait l'objet d'une DUP (de 1993) ne concernant pas ce secteur (pas de PPE dans cette DUP) : une nouvelle procédure est en cours sur la base du RHA de 2013.

En tout cas, rien de très particulier vis-à-vis de ce type de projet dans ces zones (se reporter à ces textes néanmoins). Le RHA du forage des Sablons fait une mise en garde sur les conditions d'utilisation des pesticides dans ce secteur.

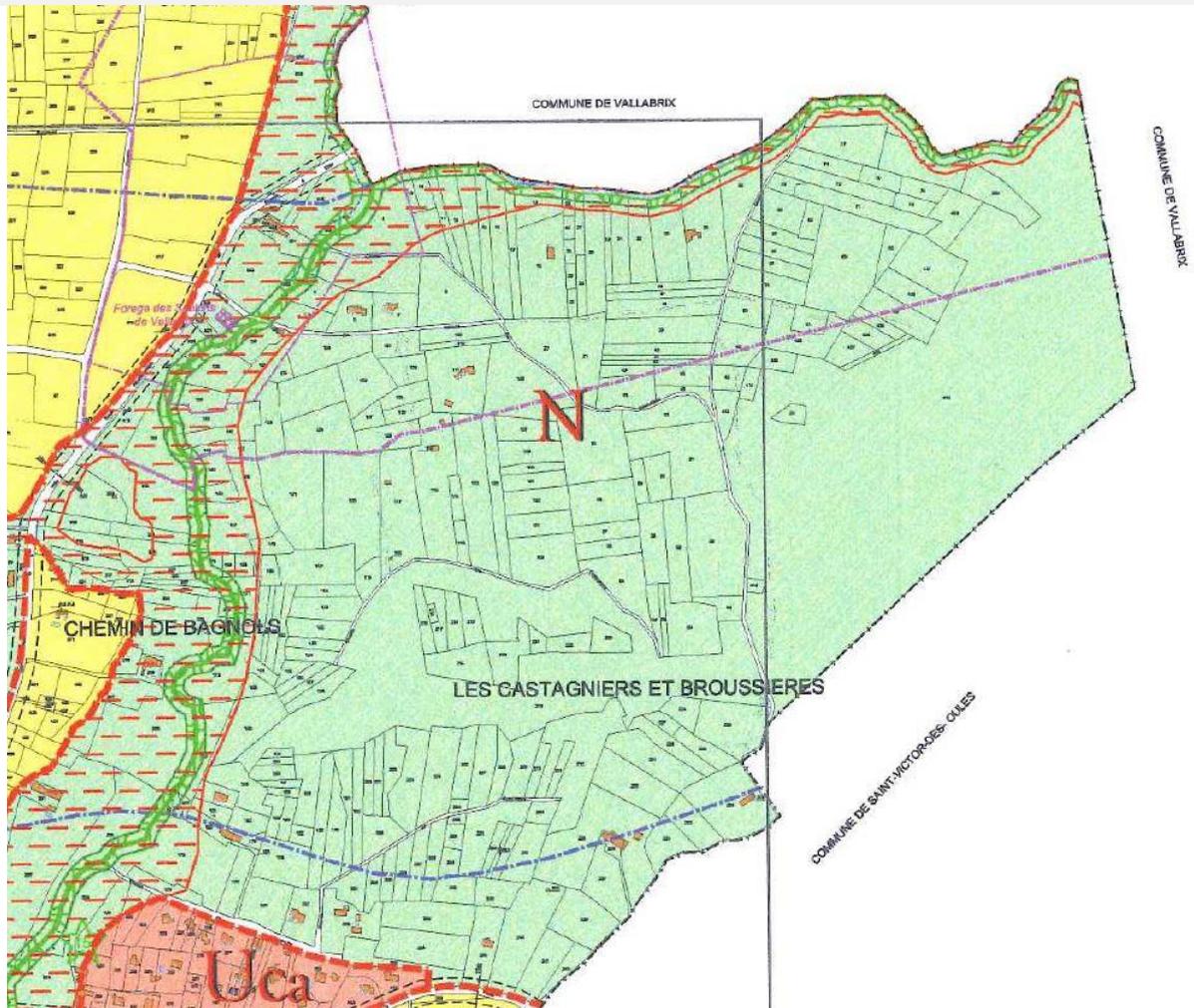
A part ça, un projet d'accrobranches apparaît a priori peu « impactant ».

Des questions peuvent néanmoins se poser sur les questions d'alimentation en eau et d'assainissement du site en raison de l'accueil de public pour cette activité. Si le site est prévu d'être raccordé aux réseaux AEP et assainissement, c'est très bien. Sinon, une autorisation préfectorale est nécessaire pour l'usage d'une adduction d'eau privée, et un assainissement non collectif doit pouvoir être autorisé par le SPANC pour les eaux rejetées sur place ».

(Avis rendu via message électronique le 10/02/2016 – Disponible en mairie)

3.2 Pièces réglementaires modifiées.

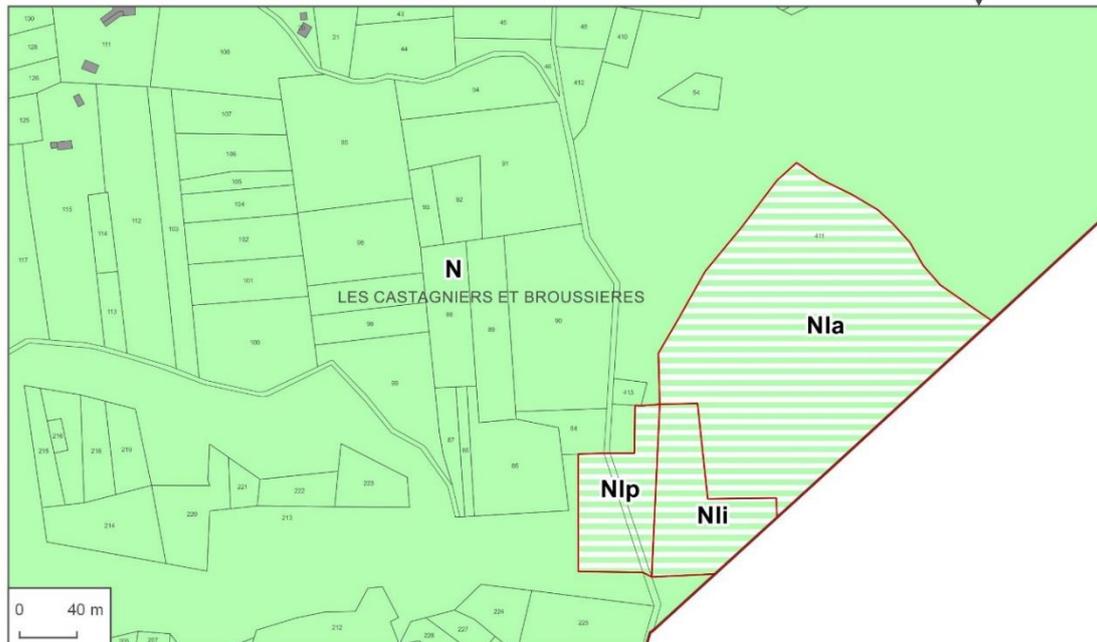
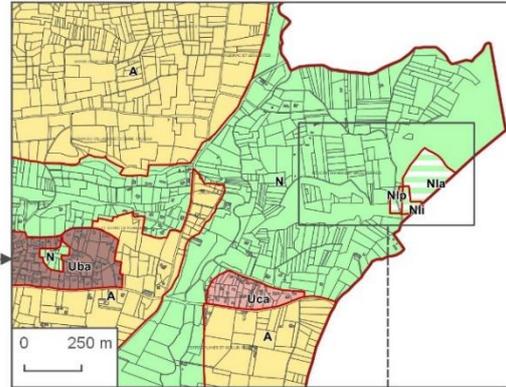
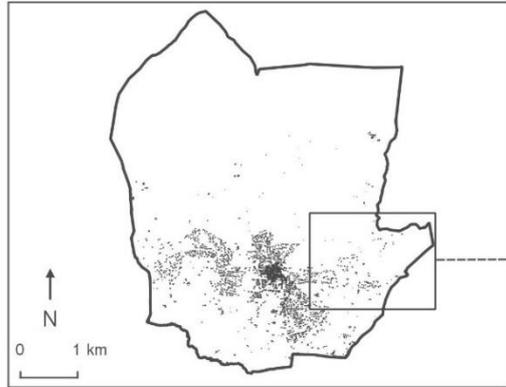
PLU de Saint-Quentin-la-Poterie en vigueur



Source : Révision du PLU 2014

Révision allégée n°1 du PLU de Saint-Quentin-la-Poterie

Révision allégée n°1 du PLU – Projet de création d'une activité d'accrobranche (commune de Saint-Quentin-la-Poterie)



Source : références cadastrales (DGFP)
Date d'élaboration : 25/10/2018

Destination des sols

Limite de zone

Zones urbaines (U)

Zone de mixité urbaine de densité moyenne

Zone urbaine de densité faible

Zones agricoles (A)

Zone agricole

Zones naturelles et forestières (N)

Zone naturelle et forestière

Zone naturelle touristique et de loisirs

Références cadastrales

Bâtiment

Limite de parcelle

Limite de commune

Urba.pro
Urbanisme et projets
15 rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 Sète
Tel.04.67.53.73.45
Fax.04.6758.37.31
urba.pro@groupelamo.fr

Détails des superficies concernées par la révision allégée :

Désignation	Dénomination	Superficie initiale en m ²	Superficie révision allégée en m ²
N	Zone naturelle	11 630 622,66	11 587 816,83
Nla	Zone naturelle de loisir à destination de l'activité	-	31 872,27
Nli	Zone naturelle de loisir destinée aux installations	-	5 888,94
Nlp	Zone naturelle de loisir destinée aux stationnements	-	5 044,61
Np	Zone naturelle protégée	728 841,11	728 841,11
Ns	Zone naturelle d'équipements sports et de loisirs	113 483,67	113 483,67

Règlement d'urbanisme :

Pour plus de clarté, un règlement spécifique a été créé sur les bases de la zone naturelle classique en l'adaptant au projet d'accrobranche.

Ainsi un chapitre 2 a été créé pour la zone naturelle dont voici les principales dispositions :

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NI

Caractère de la zone

La zone NI est une zone naturelle dont le secteur est destiné aux loisirs de plein air. Elle est composée de 3 sous-secteurs :

- Nla destinée aux activités du parc nature de type accrobranche,
- Nli destinée aux installations et équipements sanitaires nécessaires aux activités,
- Nlp destinée à accueillir la zone de stationnement.

La zone NI et ses sous-secteurs se situent intégralement dans le PPE du forage de la Madone (St Quentin la Poterie – DUP 23/11/2015) et en partie dans le PPE du forage des Sablons (rapport hydrogéologique du 08/04/2013). Ces prescriptions sont inscrites au titre des servitudes d'utilité publique et doivent être impérativement respectées.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - zone Nla, Nli et Nlp - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits en secteur Nla, Nli et Nlp, toutes les constructions et toutes les installations sauf celles visées dans l'article 2,

ARTICLE 2 - zone Nla, Nli et Nlp - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Nla : Seules les installations démontables liées et nécessaires à l'activité sans création de superficie de plancher sont autorisées.

Dans le secteur Nlp : Seuls les stationnements et les aménagements paysagers sont autorisés, sans création de superficie de plancher sont autorisées.

Dans le secteur Nli :

- Les habitations légères de loisirs sont autorisées dans la limite maximale totale et cumulée de 50 m² d'emprise au sol.

- Les équipements sanitaires et les installations nécessaires à la défense à incendie, à l'alimentation et à la distribution d'eau potable et celles nécessaires au réseau d'électricité.

Ces deux articles permettent de coller au plus proche au projet sans autoriser plus que nécessaire dans un objectif de maîtrise du projet dans son environnement, son paysage et pour limiter l'impact sur les risques naturels.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - zone Nla, Nli et Nlp - Accès et voirie

Identique à la zone N classique

ARTICLE 4 - zone Nla, Nli et Nlp -Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement

1 – Eau potable

Identique à la zone N classique

2 – Assainissement – eaux usées

* Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur et au règlement du service public d'assainissement non collectif.

* L'évacuation des eaux usées de toutes natures et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Cet article permet d'obliger de disposer d'un assainissement autonome puisque le projet est situé au-delà de la zone d'assainissement collectif de la commune.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Identique à la zone N classique

ARTICLE 5 - zone Nla, Nli et Nlp - Superficie minimale des terrains constructibles

Identique à la zone N classique

ARTICLE 6 - zone Nla, Nli et Nlp - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent être implantées à 5 m minimum des emprises publiques.

Dans cet article nous avons supprimé uniquement la référence aux routes départementales puisque le projet n'est pas limitrophe de ces routes départementales.

ARTICLE 7 - zone Nla, Nli et Nlp - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être implantées à plus de 5 mètres des limites séparatives.

Identique à la zone N classique

ARTICLE 8 - zone Nla, Nli et Nlp- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Identique à la zone N classique

ARTICLE 9 - zone Nla, Nli et Nlp - Emprise au sol des constructions

Dans le secteur Nli les habitations légères de loisirs sont autorisées dans la limite maximale totale et cumulée de 50 m² d'emprise au sol.

Sans objet pour les autres secteurs.

Dans cet article nous avons rajouté la limitation déjà instaurée dans l'article 2 pour plus de clarté.

ARTICLE 10 - zone Nla, Nli et Nlp- Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale autorisée est fixée à 3 mètres.

Dans cet article nous avons souhaité limiter la hauteur des constructions pour limiter l'impact paysager de la construction même si aucun cône de visibilité patrimonial d'existe, mais plus dans un souci de maîtrise de l'impact du projet dans son site.

ARTICLE 11 - zone Nla, Nli et Nlp - Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Identique à la zone N classique

ARTICLE 12 - zone Nla, Nli et Nlp - Stationnement

Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.

Identique à la zone N classique

ARTICLE 13 - zone Nla, Nli et Nlp - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Identique à la zone N classique

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - zone Nla, Nli et Nlp - Coefficient d'Occupation du Sol

Dispositions supprimées par la loi ALUR.

Identique à la zone N classique

ARTICLE 15 - zone Nla, Nli et Nlp - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Identique à la zone N classique

ARTICLE 16 - zone Nla, Nli et Nlp - Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Identique à la zone N classique